

Loi (9833)

**modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité
(B 5 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 26 juin 2004, est modifiée comme suit:

Art. 2 (nouvelle teneur)

Pour l'année 2006, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont différées de 6 mois et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'année 2006, la progression de la prime de fidélité est suspendue sous réserve de l'alinéa 2.

² Pour l'année 2006, la prime de fidélité perçue pour la première fois par un membre du personnel est versée au taux de l'article 16 alinéa 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.